

MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

MAI 2022





SOMMAIRE

	N°	Dates	désignation	P
	2022/99	02/05/2022	création plateau surélevé - Place de l'Union	1
	2022/100	02/05/2022	création du lotissement Villetalour	3
	2022/101	. 02/05/2022	retrait d'une citerne propane	5
	2022/102	04/05/2022	occupation domaine public - 14 bis rue Henri Dunant	6
	2022/103	04/05/2022	occupation domaine public - La grande chapelnaie	8
	2022/104	04/05/2022	interdiction stationnement parking école du Thiberge	11
	2022/105	05/05/2022	débit de boissons AS Chazé Vern tournoi de football le 06/06/2022	13
	2022/106	05/05/2022	Débit de boissons 20 ans soirée du Club	14
	2022/107	05/05/2022	Débit de boissons finale départementale de foot U11	15
	2022/108	09/05/2022	interdiction accès aux terrains de football	16
	2022/109	09/05/2022	débit de boissons APEL Sacré Cœur marché de printemps 13/05/2022	17
L	2022/110	09/05/2022	débit de boissons APEL Sacré Cœur kermesse 11/06/2022	18
	2022/111	09/05/2022	nomination régisseur titulaire de régie piscine	19
	2022/112	10/05/2022	occupation domaine public - 5 rue Henri Dunant	21
	2022/113	10/05/2022	remplacement support BT Enedis - Le Petit Daviais	23
	2022/114	13/05/2022	stationnement arrêt minute rue du commerce et rue du 11 novembre	24
-	2022/115	13/05/2022	débit de boissons APEL du Thiberge spectacle cirque 03/06/2022	27
-	2022/116	13/05/2022	débit de boisson APE robert Doisneau tournoi de foot 26/05/2022	28
2	2022/117	13/05/2022	Arrêt minute rue Principale - La Pouëze	29
2	2022/118		débit de boisson Asso Pétanque et Loisirs Vernoise concours de pétanque 11/05/2022	31
2	022/119	16/05/2022	débit de boisson Comité des Fêtes bœuf grill 18/06/2022	32
2	022/120	18/05/2022	réglementation circulation et stationnement rue de l'avenir	33
2	022/121	19/05/2022	lutte collective contre le ragondin et le rat musqué	34
2	022/122	20/05/2022	stationnement arrêt minute rue d'Anjou	36
2	022/123	21/05/2022	occupation domaine public pour cirque parc de la mairie	39
2	022/124	25/05/2022	occupation domaine public 22 rue Henri Dunant	40
				_

2022/125 31/05/2022 débit de boissons APE Hervé Bazin vente de gâteaux 03/06/2022 2022/126 31/05/2022 débit de boissons APE Hervé Bazin fête de l'école 25/06/2023
--



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/099

République Française Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Portant réglementation de circulation et de stationnement pour raison de création d'un plateau surélevé situé place de l'Union– commune déléguée La Pouëze

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la demande du 25 avril 2022 formulée par Monsieur MARTIN Olivier de l'entreprise COLAS à ECOUFLANT, 3 allée du Poirier.

VU l'avis émis par le technicien de la CCVHA le 26 avril 2022,

VU l'arrêté 2022/098,

CONSIDERANT que pour permettre la création d'un plateau surélevé, place de l'Union à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: En raison de la création d'un plateau surélevé, place de l'Union à La Pouëze, commune déléguée d'Erdreen-Anjou, la circulation et le stationnement seront, à compter du mercredi 04 mai 2022 jusqu'au jeudi 05 mai 2022, date prévisionnelle de fin des travaux, réglementés comme suit :

- Une partie de la place de l'Union sera inaccessible à la circulation et au stationnement du mercredi 04 mai au jeudi 05 mai 2022 (plan en annexe 1).
- L'accès à la place de l'Union sera temporairement autorisé par la rue du Petit Brionneau. Le sens interdit du carrefour de la place de l'union et la rue du Petit Brionneau est temporairement levé les mercredi 04 mai et ieudi 05 mai 2022.
- Le stationnement est interdit au droit du chantier.
- Une remise en état et à l'identique de la voirie sera faite dès la fin des travaux, si dégradations.

ARTICLE 2: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise COLAS représentée par Monsieur MARTIN Olivier – 3 allée du Poirier 49000 ECOUFLANT.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise COLAS représentée par Monsieur MARTIN Olivier – 3 allée du Poirier 49000 ECOUFLANT.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.



Larro

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

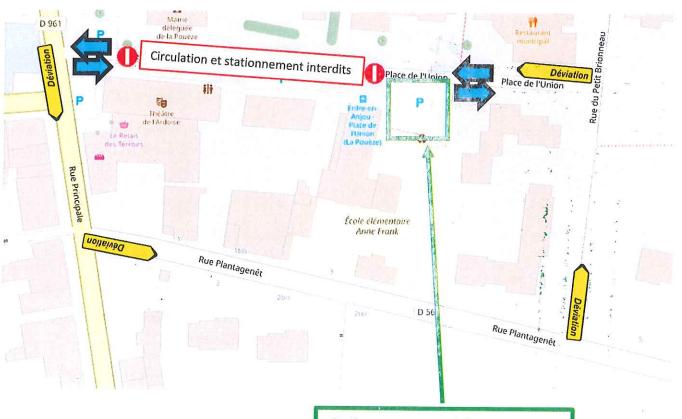
- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur MARTIN Olivier.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 02 mai 2022

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT



<u>Annexe 1 – Plan de circulation travaux place de l'Union – La Pouëze</u> <u>Déviation d'accès</u>



Stationnement autorisé sur cet espace



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/100

Portant réglementation de circulation et de stationnement pour raison de création du lotissement Villetalour situé rue de la Fourrerie – commune déléguée La Pouëze

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2213-1;

VU le code de la route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la demande du 06 avril 2022 formulée par Monsieur CORRE Luc de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU à RENAZÉ, Route de Craon ;

VU l'avis émis par le technicien de la CCVHA en date du 14 avril 2022 ;

VU l'arrêté 2022/094,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de pose d'un réseau de refoulement des eaux usées pour le lotissement Villetalour, rue de la Fourrerie à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1: En raison de travaux de pose d'un réseau de refoulement des eaux usées pour le lotissement Villetalour à La Pouëze, commune déléguée D'ERDRE-EN-ANJOU, il convient de prolonger l'arrêté 2022/094. La circulation et le stationnement seront, à compter du lundi 02 mai jusqu'au vendredi 06 mai 2022, date prévisionnelle de fin des travaux, réglementés comme suit :

- Route barrée entre le lieu-dit Ma Campagne et le croisement avec le ruisseau Le Brionneau (voir plan en annexe)
- Déviation via la RD 103 et la RD 961
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Remise en état et à l'identique de la voirie dès la fin des travaux, si dégradations

<u>Article 2 :</u> L'accès aux services de secours et aux services de collecte des ordures ménagères devront être possible pendant toute la durée du chantier.

<u>Article 3</u>: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU représentée par Monsieur CORRE Luc – Route de Craon 53800 RENAZÉ.



<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU représentée par Monsieur CORRE Luc – Route de Craon 53800 RENAZÉ.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

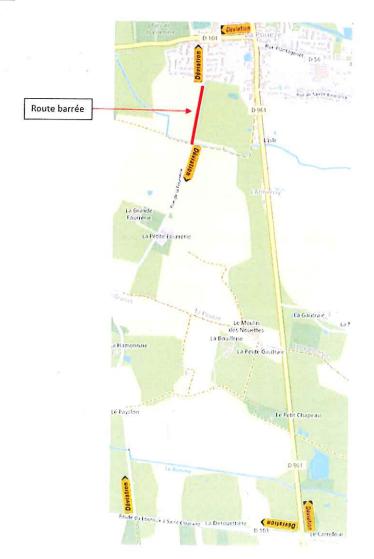
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur CORRE Luc à RENAZÉ.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 02 mai 2022

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT

Annexe 1 – Plan de circulation travaux rue de la Fourrerie – La Pouëze Déviation d'accès





ARRETE MUNICIPAL N° 2022/101

Portant réglementation de circulation et de stationnement pour raison de retrait d'une citerne propane situé au 17 rue du Pressoir – commune déléguée La Pouëze

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la demande du 27 avril 2022 formulée par Madame CHOUPEAUX Catherine de l'entreprise ENERGIE SERVICE à EVRON, ZI du Bray,

VU l'avis émis par le technicien de la CCVHA le 29 avril 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le retrait d'une citerne propane, 17 rue du Pressoir à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: En raison du retrait d'une citerne propane, 17 rue du Pressoir à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, la circulation et le stationnement seront, **le 04 mai 2022**, réglementés comme suit :

- Route en alternat par des panneaux B15 C18
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Remise en état et à l'identique de la voirie dès la fin des travaux, si dégradations

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992). Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'entreprise ENERGIE SERVICE représentée par Madame CHOUPEAUX Catherine – ZI du Bray 53600 EVRON.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ENERGIE SERVICE représentée par Madame CHOUPEAUX Catherine – ZI du Bray 53600 EVRON.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Madame CHOUPEAUX Catherine.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 02 mai 2022

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT



République Française

Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/102

Portant occupation du domaine public 14 bis Rue Henri Dunant, Vern d'Anjou – Voie communale

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public de l'entreprise EURL Franck LESURTEL, le demandeur, 6 ZA Les Buissonnets, 49500 CHAZE SUR ARGOS, en date du 25 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des Services Techniques de la Communauté de Communes des Vallées du haut Anjou en date du 26 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du 16 au 27 mai inclus, le demandeur est autorisé à procéder à la pose d'un échaffaudage (longueur 9 mètres, emprise sur le trottoir de 1 mètre) sur le trottoir et l'accotement au niveau du 14 bis Rue Henri Dunant, commune déléguée de Vern d'Anjou.

Article 2 : Les travaux nécessitent les dispositions suivantes :

- Un dispositif de signalisation de nuit devra être mise en place avec une lampe de chantier clignotante ;
- Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier ;
- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée. Un panneau « piéton, changez de trottoir » devra être installé ;
- Le demandeur veillera à préserver les droits des tiers.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

<u>Article 3 :</u> Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune d'Erdre-En-Anjou fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

<u>Article 4 :</u> Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise EURL Franck LESURTEL, 6 ZA Les Buissonnets, 49500 CHAZE SUR ARGOS

Article 5 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

<u>Article 6 :</u> Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, EURL Franck LESURTEL, 6 ZA Les Buissonnets, 49500 CHAZE SUR ARGOS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 04 mai 2022, Par délégation de Madame la Maire, Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou, Dominique MENARD,

Publié RAA le 30/05/2022



République Française

Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/103

Portant occupation du domaine public, réglementation de la circulation et du stationnement La Grande Chapelnaie, Vern d'Anjou – Voie communale

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière :

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public de l'entreprise ENEDIS, le demandeur, Avenue de la Fontaine, 49070 BEAUCOUZE, en date du 28 avril 2022;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Chef d'Agence du Lion d'Angers par délégation de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 28 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des Services Techniques de la Communauté de Communes des Vallées du haut Anjou en date du 29 avril 2022 ;

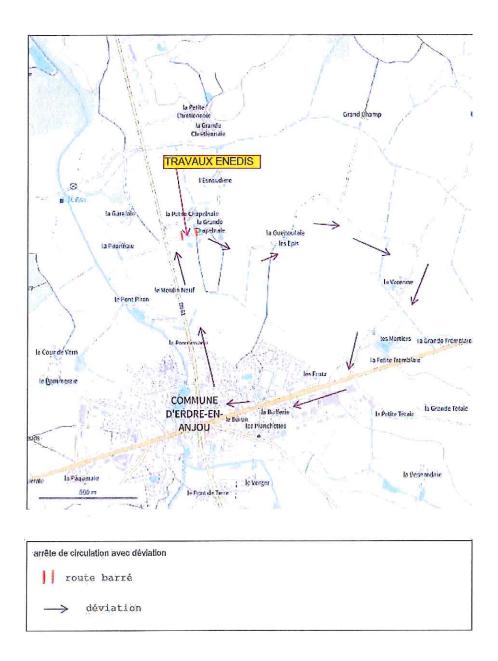
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

<u>Article 1 : Le 2 juin 2022</u>, en raison des travaux sur la ligne électrique 20 kv, l'entreprise ENEDIS est autorisée à procéder à l'installation d'une nacelle pour intervenir sur un poteau électrique au lieu-dit La Grande Chapelnaie à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.

Article 2 : Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier;
- o Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée ;
- Le demandeur veillera à préserver les droits des tiers ;
- La route sera barrée et une déviation sera mise en place par les routes départementales 216,
 770 et 961 selon le plan ci-dessous :



Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

<u>Article 3 :</u> Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune d'Erdre-En-Anjou fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

<u>Article 4:</u> Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ENEDIS.

Article 5 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

<u>Article 6:</u> Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, l'entreprise ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 4 mai 2022, Le Maire déléguée de Vern d'Anjou, Dominique MENARD

Publié RAA : 30/083.033



République Française

Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/104

Portant interdiction du stationnement sur le parking de l'École Publique du Thiberge, commune déléguée de Brain Sur Longuenée

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur André HAMON, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande du 28 avril 2022 présentée par Mme MENAN, membre de l'Association des Parents d'Elèves de l'École Publique du Thiberge de BRAIN-SUR-LONGUENÉE, d'organiser un « marché de printemps », sur le parking de l'école, le samedi 14 mai 2022, de 9 heures à 13 heures,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité de ce « marché de printemps », **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant ce marché ;

ARRETE

FIRETE

A ..

Article 1 - Les vendeurs seront autorisés à installer leurs étals sur le parking de l'École Publique du Thiberge,

Article 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de l'École le samedi 14 mai 2022 (sauf pour les services d'urgences),

Article 3 - Tout stationnement dans le périmètre du « marché de printemps » sera considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route),

<u>Article 4</u> - La signalétique correspondante sera mise en place par l'Association des Parents d'Élèves de l'École Publique du Thiberge,

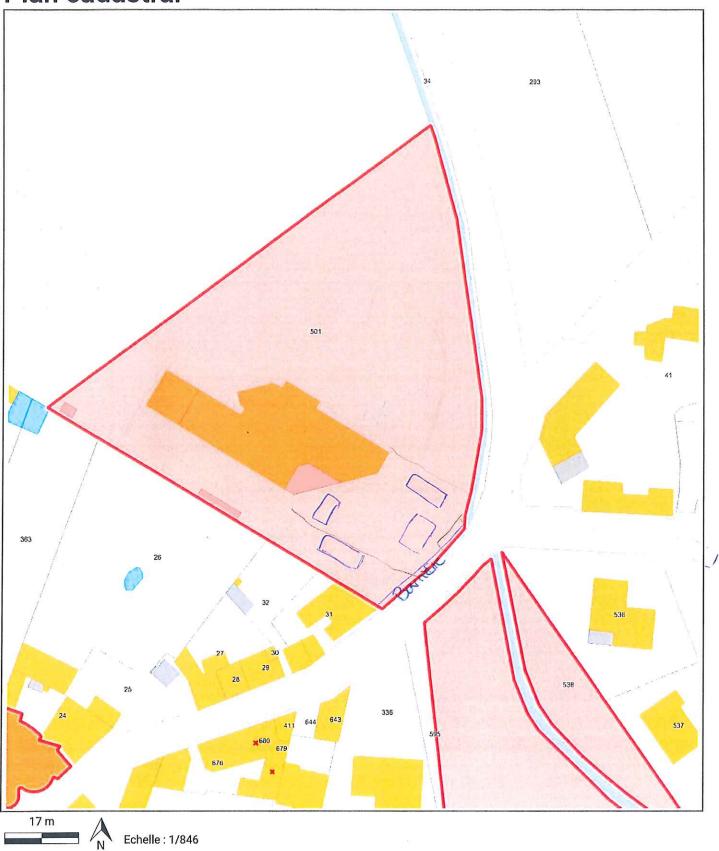
Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU,

Article 6 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, Mesdames et Messieurs les membres de l'Association des Parents d'Elèves sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Erdre-En-Anjou, le 4 mai 2022 Par délégation de Madame la Maire, Monsieur le Maire délégué, André HAMON



Plan cadastral





Arrêté 2022/105

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué de Vern d'Anjou, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du 5 mai 2022 formulée par Mônsieur Stéphane GEMIN, Président de l'association AS Chazé Vern.

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Stéphane GEMIN, Président de l'Association AS Chazé Vern est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à l'occasion du tournoi de football des séniors qui a lieu au complexe sportif de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, le lundi 6 juin 2022 de 11h30 à 20h30 :

- Boissons du 1^{er} groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- Boissons du 3^{ème} groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 2</u> - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

<u>Article 4</u> - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou le 5 mai 2022, Par délégation de Mme la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou commune d'ERDRE-EN-ANJOU, Dominique MENARD

Publié le .30105 12022)



Arrêté 2022/106

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué de Vern d'Anjou, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021;

CONSIDÉRANT la demande du 7 mars 2022 formulée par Monsieur Stéphane GEMIN, Président de l'association AS Chazé Vern.

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Stéphane GEMIN, Président de l'Association AS Chazé Vern est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à l'occasion des 20 ans du club qui a lieu à la salle du FAR – allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, le samedi 11 juin 2022 de 15h00 à 3h00 :

- Boissons du 1^{er} groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- Boissons du 3ème groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 2</u> - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

<u>Article 4</u> - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou le 5 mai 2022, Par délégation de Mme la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou commune d'ERDRE-EN-ANJOU, Dominique MENARD

Publié le 30/05/2022





Arrêté 2022/107

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué de Vern d'Anjou, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du 5 mai 2022 formulée par Monsieur Stéphane GEMIN, Président de l'association AS Chazé Vern.

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Monsieur Stéphane GEMIN, Président de l'Association AS Chazé Vern est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à l'occasion de la finale départementale de football U11 espoir et niveau 1 qui a lieu au complexe sportif – allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, le samedi 18 juin 2022 de 8h00 à 20h00 :

- **Boissons du 1**^{er} **groupe**: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du 3^{ème} groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- <u>Article 2</u> Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.
- Article 3 Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

<u>Article 4</u> - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou le 5 mai 2022, Par délégation de Mme la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou commune d'ERDRE-EN-ANJOU, Dominique MENARD

Publié le 30/05/2022

Commune



Arrêté municipal n° 2022/108 Interdisant l'accès aux terrains de football.

Le maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ;

Considérant que pour permettre la mise en place et le traitement phytosanitaires des terrains de football de Brain-sur-Longuenée, La Pouëze et Vern d'Anjou.

Arrête:

Article 1^{er}: Il est interdit à tout public d'accéder aux terrains de football de Brain-sur-Longuenée, La Pouëze et Vern d'Anjou du mercredi 11 mai 2022 à 8 heures au vendredi 13 mai 2022 à 8 heures.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 9 mai 2022

Yamina RIOU, Maire d'Erdre-En-Anjou



Le présent arrêté est publié le 9 mai 2022 au Recueil des Actes Administratifs de la commune d'Erdre-En-Anjou.



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/109

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la demande du 21 avril 2022 formulée par Madame RICHARD Aurélie, Présidente de l'APEL Sacré Coeur, à l'occasion du marché de printemps le vendredi 13 mai 2022 à l'école privée du Sacré Coeur, 29 rue du Parc à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARRETE

ARTICLE 1: Madame RICHARD Aurélie, Présidente de l'APEL Sacré Coeur, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion du marché de printemps le vendredi 13 mai 2022 à l'école privée du Sacré Coeur, 29 rue du Parc à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU le vendredi 13 mai 2022, de 17h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

<u>ARTICLE 3</u>: La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Madame RICHARD Aurélie.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 09 mai 2022

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT

^{*}Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/110

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Christian BERTHELOT, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/53 du 17 avril 2021,

VU la demande du 21 avril 2022 formulée par Madame RICHARD Aurélie, Présidente de l'APEL Sacré Coeur, à l'occasion de la kermesse de l'école Sacré Coeur le samedi 11 juin 2022 à l'école privée du Sacré Coeur, 29 rue du Parc à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARRETE

ARTICLE 1: Madame RICHARD Aurélie, Présidente de l'APEL Sacré Coeur, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la kermesse de l'école Sacré Coeur le samedi 11 juin 2022 à l'école privée du Sacré Coeur, 29 rue du Parc à La Pouëze, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, de 14h00 à 23h59.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

<u>ARTICLE 3</u>: La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Madame RICHARD Aurélie.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 09 mai 2022

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou Le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT

^{*}Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.





Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/111

Acte de nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes « Piscine »

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté n°2021/92 en date du 30 avril 2021 portant acte constitutif de la régie recettes « Piscine »;

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le comptable public en date du 3 mai 2022;

DECIDE

<u>Article 1 :</u> Madame Marion GUYOT est nommée régisseur titulaire de la régie « piscine » du 10 mai au 10 septembre 2022 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marion GUYOT sera remplacée par Madame Lucie CHEVALIER, Monsieur Axel ROBE ou Madame Lydie THIERRY, mandataires suppléants.

Article 3: Madame Marion GUYOT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

<u>Article 4:</u> Madame Marion GUYOT ne percevra pas d'indemnité de resposabilité selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 5</u>: Madame Lucie CHEVALIER, Monsieur Axel ROBE et Madame Lydie THIERRY, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 6</u>: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué;

<u>Article 7</u>: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal;

<u>Article 8 :</u> Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés;

<u>Article 9</u>: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 9 mai 2022, Madame la Maire, Yamina RIOU

4

* 4920

Notifié le 11.05 · 2022 Madame Marion GUYOT, régisseur titulaire (signature précédée de la mention « Bon pour acceptation »

Non pour acceptation

NOM PRENOM	DATE et SIGNATURE précédées de la mention « Bon pour acceptation »
CHEVALIER Lucie	"bon pour acceptation"
ROBE Axel	13/05/2022 Astr Ben pour acceptation
THIERRY Lydie	16/05/22 par pour accepta



République Française

Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/112

Portant occupation du domaine public, réglementation de la circulation et du stationnement 5 Rue Henri Dunant, Vern d'Anjou – Voie communale

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public de l'entreprise JCM SOLAR, 2 Rue Joseph Fourier, 49070 BEAUCOUZE, le demandeur, en date du 5 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des Services Techniques de la Communauté de Communes des Vallées du haut Anjou en date du 6 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

<u>Article 1 :</u> Le **16 mai**, le demandeur est autorisé à procéder à la pose d'un échaffaudage sur le trottoir et l'accotement au 5 Rue Henri Dunant, commune déléguée de Vern d'Anjou, selon le plan ci-dessous :



Article 2 : Les travaux nécessitent les dispositions suivantes :

- Un dispositif de signalisation de nuit devra être mise en place avec une lampe de chantier clignotante ;
- Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier;

- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée. Un panneau « piéton, changez de trottoir » devra être installé ;
- Le demandeur veillera à préserver les droits des tiers.

<u>En cas d'empiètement sur la chaussée</u>, le demandeur sera tenu de mettre en place la signalisation suivante et de respecter les préconisations suivantes :

- Un alternat par panneaux B15/C18 ou des feux tricolores devront être mis en place ;
- L'emprise du chantier devra être limitée à une demi-chaussée.
- Le stationnement sera interdit dans la Rue Henri Dunant depuis l'intersection avec la Rue de l'Etang et jusqu'à l'intersection avec la Rue du Commerce.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

<u>Article 3 :</u> Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune d'Erdre-En-Anjou fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise JCM SOLAR, 2 Rue Joseph Fourier, 49070 BEAUCOUZE.

Article 5 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

<u>Article 6:</u> Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, JCM SOLAR, 2 Rue Joseph Fourier, 49070 BEAUCOUZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 10 mai 2022, Par délégation de Madame la Maire, Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou, Dominique MENARD,

Publié RAA le 30 05 12022)



République Française Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/113

Portant réglementation de circulation pour remplacement de support BT Enedis situé Le Petit Daviais – commune déléguée de Gené / Erdre-en-Anjou

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 02/05/2022 par laquelle l'entreprise SK-LINE représentée par Monsieur ROQUES Stéphane situé à LE LION D'ANGERS (49220) 13 rue Denis Papin – ZI La Sablonnière sollicite l'autorisation d'occuper le lieu-dit Le Petit Daviais à Gené commune déléguée d'Erdre-en-Anjou (49220), en vue de remplacer un support BT Enedis

VU l'avis favorable émis par CCVHA en date du 13 mai 2022

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement de support BT Enedis au lieu-dit Le Petit Daviais à Gené commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise SK-LINE représentée par Monsieur ROQUES Stéphane situé à LE LION D'ANGERS (49220) 13 rue Denis Papin – ZI La Sablonnière est autorisé à occuper le lieu-dit Le Petit Daviais à Gené commune déléguée d'Erdre-en-Anjou (49220), en vue de remplacer un support BT Enedis

Article 2: La présente autorisation est accordée du 30 mai 2022 pour une durée de 1 jour calendaire

<u>Article 3</u>: Dans le cadre de cette occupation, l'entreprise SK-LINE représentée par Monsieur ROQUES Stéphane situé à LE LION D'ANGERS (49220) 13 rue Denis Papin – ZI La Sablonnière s'engage en cas de dégradation des trottoirs, des accotements, des voies ou autres, à remettre en état et à l'identique dès la fin des travaux

Article 4: Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SK-LINE représentée par Monsieur ROQUES Stéphane situé à LE LION D'ANGERS (49220) 13 rue Denis Papin – ZI La Sablonnière

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- L'entreprise SK-LINE représentée par Monsieur ROQUES Stéphane situé à LE LION D'ANGERS (49220)
 13 rue Denis Papin ZI La Sablonnière

Fait à Erdre-En-Anjou, le 10 mai 2022

Pan délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou Le Maire délégué de Gené, Tony AUGEREAU



République Française

Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/114

Arrêté permanent réglementant le stationnement arrêt minute dans la rue du commerce et la rue du 11 novembre, commune déléguée de Vern d'Anjou – Routes départementales 961 et 770

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

VU le code de la route, et notamment l'article R 417-3,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Voirie et réseaux en date du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

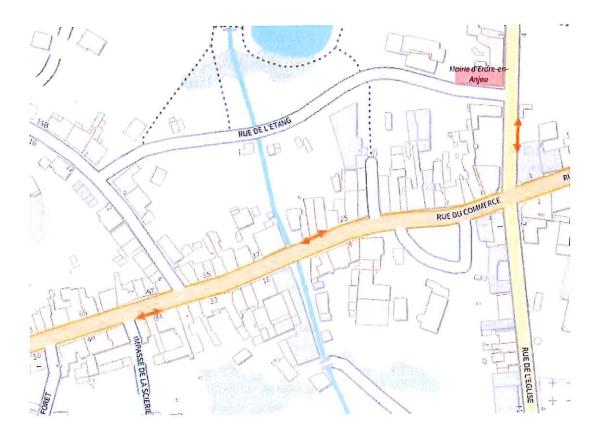
CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la règlementation du stationnement, à proximité des commerces du centre-bourg (Rue du Commerce et rue du 11 novembre) et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y règlementer la durée du stationnement ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Arrêt minute

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces du centre-bourg, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux règlementaires, sur la voie mentionnée ci-après et selon le plan ci-dessous :

- 2 places minutes au niveau du 29 et du 31 Rue du commerce, Vern d'Anjou
- 2 places minutes au niveau du 36 38 Rue du commerce, Vern d'Anjou
- 3 places situées en face du 1 Rue du 11 novembre, Vern d'Anjou



ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 15 minutes.

ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

ARTICLE 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la règlementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Emplacements pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapés et titulaire de la carte européenne de stationnement.

ARTICLE 6: Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Application

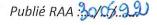
Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services concernés.

ARTICLE 8: Ampilation

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-En-Anjou, le vendredi 13 mai, Par délégation de Madame la Maire, Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou, Dominique MENARD,







Arrêté 2022/115

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur André HAMON, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021;

VU la demande du 10 mai 2022 formulée par Mme BARRÉ Nathalie, membre du conseil d'animation de l'Association des Parents d'Elèves du Thiberge (enregistrée sous le n° W494000358), à l'occasion du Spectacle de la Soirée Cirque de l'Ecole le vendredi 3 juin 2022 dans le parc de la Mairie à Brain Sur Longuenée commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE:

Article 1: les membres de l'Association des Parents d'Elèves du Thiberge sont autorisés à vendre des boissons des groupes 1* et 3** à l'occasion du Spectacle de la Soirée Cirque de l'Ecole le vendredi 3 juin 2022 dans le parc de la Mairie à Brain Sur Longuenée commune déléguée d'Erdre-En-Anjou, de 16 heures à 2 heures (le 4 juin 2022).

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

<u>Article 3</u> - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4: Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation de Madame la Maire d'Erdre-En-Anjou, le 13/05/2022

Le Maire délégué de Brain Sur Longuenée, André HAMON

SKRIET.

Publié le .30/05/2029

*Boissons du 1er groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

**Boissons du 3ème groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/116

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur AUGEREAU Tony, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/51 du 17 avril 2021.

VU la demande du 13 mai 2022 formulée par Monsieur Sébastien JOUBERT, Président de l'APE Robert Doisneau à Gené, à l'occasion du tournoi de foot, le jeudi 26 mai 2022 à Gené, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Sébastien JOUBERT, Président de l'APE Robert Doisneau à Gené est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3 à l'occasion du tournoi de foot, le jeudi 26 mai 2022 de 11 h 00 à 23 h 30 à Gené, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARTICLE 2: La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur Sébastien JOUBERT

Fait à Erdre-En-Anjou, le 13 mai 2022

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou Le Maire délégué de Gené, Tony AUGEREAU

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française

Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/117

Arrêté permanent réglementant le stationnement arrêt minute dans la rue Principale (RD 961), commune déléguée de La Pouëze– Erdre-en-Anjou

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

VU le code de la route, et notamment l'article R 417-3,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Voirie et réseaux en date du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la règlementation du stationnement, à proximité des commerces situés rue Principale à La Pouëze, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y règlementer la durée du stationnement ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Arrêt minute

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces du centre-bourg, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux règlementaires, sur la voie mentionnée ci-après :

- 2 places minutes au niveau du 18 rue Principale, La Pouëze

ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 15 minutes.

ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

ARTICLE 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la règlementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Emplacements pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapés et titulaire de la carte européenne de stationnement.

ARTICLE 6: Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services concernés.

ARTICLE 8: Ampilation

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Erdre-En-Anjou, le vendredi 13 mai, Par délégation de Madame la Maire, Monsieur le Maire délégué de La Pouëze, Christian BERTHELOT,

Publié RAA :..../.../......



Arrêté 2022/118

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD,

Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021;

CONSIDÉRANT la demande du 6 mai 2022 formulée par Madame Sophie PRODHOMME, Présidente de l'association Pétanque et Loisirs Vernoise.

ARRETE:

Article 1: Madame PRODHOMME Sophie, Présidente de l'Association Pétanque et Loisirs Vernoise est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* à l'occasion du concours de pétanque qui a lieu à l'Etang de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, le samedi 21 mai 2022 de 13h à 23h :

- Boissons du 1^{er} groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne le comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; est altre comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; est altre comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; est altre comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; est altre comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; est altre comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; est altre comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; est altre comportant pas, à la suite d'un début de fermentation propriété de la comportant pas que le comportant pas que l
- Boissons du 3ème groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsibilité que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 2</u> - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier : l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

<u>Article 4</u> - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou le 16 mai 2022,
Par délégation de Mme la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

BRE !

Dominique MENARD

Publié le 3010513022

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromelo les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés abélisse d'alcool pur.



République Française Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/119

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2, VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4, VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, VU la demande du 14 mai 2022 formulée par Monsieur FERRE Yannick, Président du Comité des Fêtes de Gené, à l'occasion d'un bœuf grill, le samedi 18 juin 2022 à Gené, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur FERRE Yannick, Président du Comité des Fêtes de Gené est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3 à l'occasion du bœuf grill, le samedi 18 juin 2022 de 20 h 00 à 4 h 30 à Gené, commune déléguée d'ERDRE EN ANJOU.

ARTICLE 2 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur FERRE Yannick

Fait à Erdre-En-Anjou, le 16 mai 2022

La Maire d'Erdre-en-Anjou Yamina RIOU





^{*}Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/120

Portant réglementation de circulation et du stationnement Rue de l'Avenir, Vern d'Anjou

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ; **VU** le Code de la Route ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT l'organisation de « la fête des voisins » de la Rue de l'Avenir le vendredi 20 mai 2022 de 19h à 23h :

CONSIDERANT l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou en date du 13 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1:

Le vendredi 20 mai 2022 de 19h à 23h, la circulation sera interdite dans la Rue de l'Avenir, commune déléguée de Vern d'Anjou.

La route sera barrée au carrefour de la Rue de l'Avenir et de la Rue du 19 Mars (Route départementale 51). Le stationnement sera interdit dans la Rue de l'Avenir.

Article 2:

L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 3:

Le matériel de signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation rooutière et sera mis en place par les organisateurs, représentés par les organisateurs de la fête des voisins, et sous leur responsabilité.

La signalisation devra sera impérativement enlevée le vendredi 20 mai 2022 à 23h. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée.

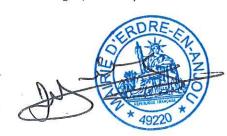
Article 4:

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS,
- Les organisateurs de la fête des voisins

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 18 mai 2022, Par délégation de Madame la Maire, Monsieur le Maire délégué, Dominique MENARD

Publié RAA le 30/05/2022





Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré-En-Anjou Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

ARRETE n° 2022/121

Portant autorisation de lutte collective contre le ragondin et le rat musqué

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou;

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-21, 27,28 et 29 et R.2122-7,

VU le Code Rural notamment ses articles L.252-1 à L.252-4 et L251-10,

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 relatif au classement des espèces nuisibles au titre de l'agriculture ;

VU l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 pour la mises en œuvre du conibear sur les sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT les dégâts importants causés sur le territoire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Il sera procédé à une lutte d'entretien collective contre le ragondin et le rat musqué, sur tout le territoire de la commune d'Erdre-en-Anjou, sous la responsabilité de Monsieur CHAUVIN Roland, Vice-Président du Groupement de Défenses contre les Organismes Nuisibles, en charge de la lutte contre les ragondins, que nous déléguons à cet effet, à l'aide de cage-pièges, pour une durée de 12 mois à compter du 19 mai 2022 par les personnes dont les noms suivent :

• Commune déléguée de Brain sur Longuenée :

BOURGNEUF Jean-Yves ROSIER Philippe VAILLANT Jean-René

Commune déléguée de Gené :

BELLIARD Joseph BLONDEAU Didier BREHIN Bernard FERRE Jean-Pierre LEFIEVRE Olivier LERAY Marcel ROCHEPEAU Ernest

Commune déléguée de la Pouëze :

GELINEAU Frédéric
PICHERIE Jean-Claude
PICHERIE Nicolas
PORCHER Ernest
PORCHER Philippe
POUIVET Denis
ROUSSE Christian

Commune déléguée de Vern d'Anjou :

BELLIER Jean-Yves
CHAUVIN Roland
DERSOIR Mathieu (GEVES)
MENARD Alain
RABOUIN Nicolas
ROUSSEAU Alain
ROUSSEAU Christian
VITOUR Hervé

<u>Article 2</u>: Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du service régional de l'alimentation, pour permettre l'exécution et le contrôle des opérations.

<u>Article 3</u>: La lutte sera organisée et coordonnée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire (FDGDON49).

<u>Article 4</u>: Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage.

<u>Article 5</u>: Toutes précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la Mairie (02.41.61.41.02) et la F.D.G.O.N. (02.41.37.12.48).

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre du Recueil des Actes Administratifs.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- A Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Erdre-en-Anjou;
- Au Service Régional de l'alimentation 10 rue Le Nôtre 49044 ANGERS Cedex;
- Au directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt cité administrative 49007
 ANGERS CEDEX;
- A la Fédération Départementale des Groupements de Défenses contre les Organismes Nuisibles – 5 rue Jean DIMERAS – 49044 ANGERS CEDEX;
- A l'Office National de chasse et de la faune sauvage (réseau SAGIR) les Buttes 49130 LES PONTS DE Cé;
- A la Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu;
- A la COB de gendarmerie du Lion d'Angers ;
- Aux mairies avoisinantes.

Erdre-En-Anjou, le jeudi 19 mai 2022 Madame la Maire, Yamina RIOU





Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/122

Arrêté permanent réglementant le stationnement arrêt minute dans la rue d'Anjou, commune déléguée de Brain-sur-Longuenée — Route départementale 73

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

VU le code de la route, et notamment l'article R 417-3,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Voirie et réseaux en date du 8 février 2022 ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

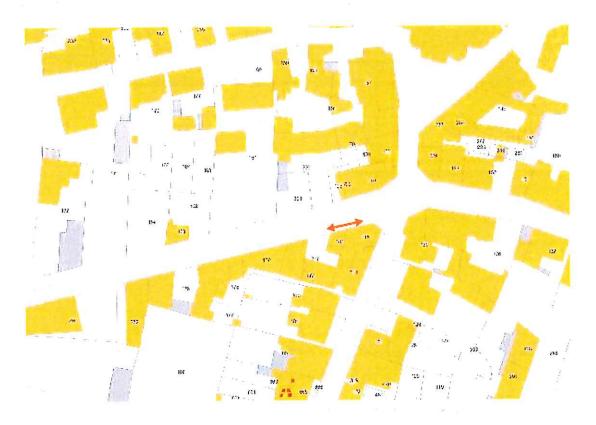
CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la règlementation du stationnement, à proximité des commerces du centre-bourg (Rue d'Anjou) et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y règlementer la durée du stationnement ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Arrêt minute

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces du centre-bourg, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux règlementaires, sur la voie mentionnée ci-après et selon le plan ci-dessous :

2 places minutes, en face du restaurant, Rue d'Anjou, Brain-sur-Longuenée



ARTICLE 2 : Réglementation du stationnement

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 15 minutes.

ARTICLE 3 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

ARTICLE 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la règlementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Emplacements pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapés et titulaire de la carte européenne de stationnement.

ARTICLE 6: Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services concernés.

ARTICLE 8: Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-En-Anjou, le vendredi 20 mai, Par délégation de Madame la Maire, Monsieur le Maire délégué de Brain-sur-Longuenée, André HAMON,





Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/123

Portant autorisation d'utiliser le domaine public pour le cirque dans le parc de la Mairie – 1 Place du Parc- commune déléguée de Brain Sur Longuenée

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur André HAMON, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande du 21 mai 2022 présentée par Mme Menan, membre de l'Association des Parents d'Elèves de l'École Publique du Thiberge de Brain-sur-Longuenée, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un cirque dans le parc de la mairie, du mercredi 25 mai au samedi 4 juin 2022 ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Les membres de la troupe sont autorisés à installer leurs étals du cirque (chapiteau et autres) dans le parc de la mairie situé 1 Place du Parc – Brain-sur-Longuenée –commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.

Article 2 – pour des raisons de sécurité, il sera interdit de pénétrer dans le parc de la Mairie (sauf pour les services d'urgences), en dehors des activités organisées par le cirque, du 25 mai au 4 juin 2022. L'accès reste autorisé pour les chemins piétonniers, la Mairie, les jeux et les terrains de pétanque.

<u>Article 3</u> — Les membres de la troupe du cirque veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Article 4 - des barrières de sécurité sera mise en place par la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, Mesdames et Messieurs les membres de l'Association des Parents d'Elèves sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Erdre-En-Anjou, le 21 mai 2022 Par délégation de Madame la Maire, Monsieur le Maire délégué, André HAMON





Département de Maine et Loire Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu

Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2022/124

Portant occupation du domaine public, réglementation de la circulation et du stationnement 22 Rue Henri Dunant, Vern d'Anjou – Voie communale

Madame la Maire d'Erdre-en-Anjou;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L 2213-6;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public de l'entreprise Maison ODINET, 117 Boulevard de Strasbourg, 76600 Le Havre, le demandeur, en date du 23 mai 2022 concernant une demande d'occupation du domaine d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement au 22 Rue Henri Dunant à Vern d'Anjou;

CONSIDERANT l'avis favorable des Services Techniques de la Communauté de Communes des Vallées du haut Anjou en date du 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} juin 2022, le demandeur est autorisé à faire stationner un camion de déménagement (dimensions 20 m x 2,50 m) au 22 Rue Henri Dunant à Vern d'Anjou.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :

- Un dispositif de signalisation de nuit devra être mise en place avec une lampe de chantier clignotante;
- Les piétons devront respecter le cheminement indiqué et leur sécurité devra être assurée. Un panneau « piéton, changez de trottoir » devra être installé;
- Le demandeur veillera à préserver les droits des tiers ;
- L'accès à la Rue des Charbonneaux ne devra pas être gêné.

<u>En cas d'empiètement sur la chaussée</u>, le demandeur sera tenu de mettre en place la signalisation suivante et de respecter les préconisations suivantes :

- Un alternat par panneaux B15/C18 ou des feux tricolores devront être mis en place ;
- L'emprise du chantier devra être limitée à une demi-chaussée ;
- Le stationnement sera interdit dans la Rue Henri Dunant depuis l'intersection avec la Rue de l'Etang et jusqu'à l'intersection avec la Rue Joachim du Bellay.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Les travaux entrepris devront être conformes aux recommandations ainsi qu'au cahier des prescriptions du Service Technique de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

<u>Article 3</u>: Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune d'Erdre-En-Anjou fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

<u>Article 4 :</u> Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise Maison ODINET, 117 Boulevard de Strasbourg, 76600 Le Havre.

Article 5 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6: Madame La Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU, Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS, l'entreprise Maison ODINET, 117 Boulevard de Strasbourg, 76600 Le Havre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 25 mai 2022, Par délégation de Madame la Maire, Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou, Dominique MENARD,



République Française Département de Maine-et-Loire Arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2022/125

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du 24 mai 2022 formulée par Madame Violaine VERGER, Présidente de l'association APE de l'école Hervé Bazin.

ARRETE:

<u>Article 1</u>: A l'occasion d'une vente de gâteau, à la sortie de l'école le vendredi 3 juin 2022 de 17h à 19h, l'APE Hervé Bazin est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du 1^{er} groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du 3^{ème} groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 2</u> - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

<u>Article 3</u> - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

<u>Article 4</u> - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou le 31 mai 2022, Par délégation de Mme la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

Dominique MENARD

Publié le .30 05 20 22

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française Département de Maine-et-Loire Arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2022/126

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4.

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la délégation de fonction donnée par Madame la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU à Monsieur Dominique MENARD, Maire délégué, suivant arrêté n° 2021/54 du 17 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du 29 mars 2022 formulée par Madame Violaine VERGER, Présidente de l'association APE de l'école Hervé Bazin.

ARRETE:

<u>Article 1</u>: A l'occasion de la fête de l'école Hervé Bazin, qui a lieu allée des sports à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou le samedi 25 juin 2022 de 8h à 00h, l'APE Hervé Bazin est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du 1^{er} groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du 3^{ème} groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 2</u> - Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

<u>Article 3</u> - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

<u>Article 6</u> - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 - Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou le 31 mai 2022, Par délégation de Mme la Maire d'ERDRE-EN-ANJOU Monsieur le Maire délégué de Vern d'Anjou commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

Dominique MENARD

Publié le 3010512092

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

